

DECISION N° 0021 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MONT- BOURG + Vignette » n° 59457**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59457 de la marque « MONT-BOURG + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2010 par l'INSTITUT NATIONALE DE L'ORIGINE ET DE LAQUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 01036/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 19 avril 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MONT-BOURG + Vignette » n° 59457 ;

Attendu que la marque « MONT-BOURG + Vignette » a été déposée le 10 juillet 2008 par la SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B) et enregistrée sous le n° 59547 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir, qu'elle est l'organisme étatique chargé de définir, contrôler et protéger les appellations d'origine contrôlées (AOC) françaises, tel qu'il résulte de l'article L 642-5 du Code rural français ; qu'elle a pour rôle de contribuer à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tant en France qu'à l'étranger, ce qui lui donne la personnalité juridique d'ester en justice ;

Qu'elle fonde son opposition sur les dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce que l'utilisation dans la marque incriminée, du nom « BOURG », commune du département français de la Gironde dont Bordeaux est le chef lieu, est de nature à tromper le

public sur l'origine de ses produits ; l'appellation « BOURG » étant une appellation d'origine contrôlée (AOC), protégée par le décret n° 2009-1137 du 18 septembre 2009 ;

Que le fabricant des vins portant cette marque est une société installée à Dakar ; que les vins vendus par LA SENELAISE DE BOISSONS (L.S.B) sont fabriqués au Sénégal et non en France comme le suggère trompeusement la mention « MONT-BOURG »; que la tromperie sur l'origine des produits est donc évidente ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque n° 59457 ;

Attendu que la SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO); que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59457 de la marque «MONT-BOURG + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59457 de la marque « MONT-BOURG + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B), titulaire de la marque « MONT-BOURG + Vignette » n° 59547, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU